



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-286

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Cher

R24-2017-11-20-010 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-I-0164 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre 2017 du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 3

R24-2017-11-20-012 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-I-0165 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre 2017 du centre hospitalier de Vierzon (2 pages) Page 6

R24-2017-11-20-011 - Arrêté n°2017-OS-VAL-18-I-0166 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Septembre 2017 du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-11-23-001 - ARRETE 2017-SPE-0093 autorisant la société ELIVIE à transférer son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de VILLEBAROU vers ST SULPICE DE POMMERAY (2 pages) Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2017-11-20-010

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-I-0164 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de Septembre 2017 du centre
hospitalier Jacques Coeur de Bourges

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- I 0164
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **7 957 317,69 €** soit :

- 6 221 573,27 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 8 704,32 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
- 803 488,65 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 406 461,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 239 169,81 €** au titre des produits et prestations,
- 103 404,84 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 125 378,33 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,
- 37 326,49 €** au titre des GHS soins urgents,
- 200,81 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus,
- 602,85 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
- 4 408,92 €** au titre des PI,
- 743,29 €** au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),
- 5 854,97 €** au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Jacques Cœur" de Bourges et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2017-11-20-012

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-I-0165 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de Septembre 2017 du centre
hospitalier de Vierzon

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- I 0165
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier de Vierzon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Cher est arrêtée à **1 666 362,76 €** soit :

1 471 929,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

8 690,21 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

102 498,82 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

63 015,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

20 208,21 € au titre des produits et prestations,

20,83 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vierzon et la caisse primaire d'assurance maladie du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Cher

R24-2017-11-20-011

Arrêté n°2017-OS-VAL-18-I-0166 fixant le montant des
recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée
à l'activité au mois de Septembre 2017 du centre
hospitalier de Saint Amand Montrond

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-18- I 0166
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier de Saint Amand Montrond**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Cher est arrêtée à **884 585,25 €** soit :

811 726,11 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

72 849,51 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

9,63 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Amand Montrond et la caisse de mutualité sociale agricole du Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur de l'offre sanitaire

Signé : Docteur Florentin CLERE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-11-23-001

ARRETE 2017-SPE-0093 autorisant la société ELIVIE à transférer son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de VILLEBAROU vers ST SULPICE DE POMMERAY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2017-SPE-0093
autorisant la société ELIVIE
à transférer son site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical
de VILLEBAROU vers ST SULPICE DE POMMERAY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5 ; D5232-1,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2017-DG-DS-0008 du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM);

Vu la demande en date du 23 juin 2017 de la société ELIVIE sise Buroparc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON CEDEX 03 réceptionnée complète le 24 juillet 2017, par laquelle ladite société sollicite, au bénéfice de son établissement de VILLEBAROU autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, le transfert de son activité ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 septembre 2017 ;

Vu le rapport contradictoire d'un pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans le cadre de l'instruction de la demande, avec sa conclusion définitive en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que la société ELIVIE disposera, sur son nouveau site de dispensation à ST SULPICE DE POMMERAY, des moyens en locaux, équipements, personnel et système d'information devant lui permettre d'exercer une activité en conformité avec les BPDOM ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de la société ELIVIE sise Buroparc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON CEDEX 03 en vue de transférer son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis Rue de la Gare – 41000 VILLEBAROU vers le 31 rue Jules Berthonneau – ZI les Rougemonts Nord – 41000 ST SULPICE DE POMMERAY est accordée.

Article 2 : La société ELIVIE sise Europarc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON CEDEX 03 reste autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de ST SULPICE DE POMMERAY (41000) - 31 rue Jules Berthonneau – ZI les Rougemonts Nord selon les modalités déclarées dans la demande d'autorisation.

L'aire géographique d'intervention est la suivante :

- Cher (18)
- Eure-et-Loir (28)
- Indre (36)
- Indre-et-Loire (37)
- Loir-et-Cher (41)
- Loiret (45)
- Orne (61)
- Sarthe (72)

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 3 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de ST SULPICE DE POMMERAY par un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Les activités du site de ST SULPICE DE POMMERAY doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2017-SPE-0033 du 18 avril 2017 autorisant la société ELIVIE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de rattachement de VILLEBAROU, est abrogé à compter de la date d'ouverture effective du site à ST SULPICE DE POMMERAY.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs:

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans selon toutes voies de procédure : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société ELIVIE.

Fait à Orléans, le 23 novembre 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD